

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE.

8 octobre 1991. Arrêt n° 1196. Rejet. Pourvoi n° 87-17.464

Bulletin Civil : Sur le pourvoi formé par la société JBC, dont le siège social est sis 4, rue Louis Segret, et anciennement 25, rue Fernault à Bourges (Cher), société à responsabilité limitée, agissant poursuites et diligences de son gérant, domicilié audit siège, en cassation d'un jugement rendu le 6 mars 1987 par le tribunal de grande instance de Montluçon, au profit de M. le directeur général des Impôts, domicilié en ses bureaux sis au Palais du Louvre, 93, rue de Rivoli à Paris (1er), prise en la personne de M. le directeur des services fiscaux du département de l'Allier, faisant élection de domicile en ses bureaux sis 1, place de Verdun à Moulins (Allier). défendeurs à la cassation ; La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ; Moyens produits par Me RYZIGER, Avocat aux Conseils pour la société JBC

PREMIER MOYEN DE CASSATION LE POURVOI REPROCHE AU JUGEMENT ATTAQUE d'avoir rejeté son recours ; AUX MOTIFS QU'il est, certes, reconnu à tout particulier la possibilité d'invoquer devant une juridiction nationale les dispositions d'une directive communautaire imposant à un Etat membre des obligations, notamment fiscales, qu'il n'aurait pas remplies dans le délai imparti, comme c'est le cas en l'espèce ; que, néanmoins, l'effet direct des obligations contenues dans une directive ne peut être invoqué qu'autant que le contenu de celle-ci apparaît comme inconditionnel et suffisamment clair et précis ; qu'en l'espèce actuelle, la Société J.B.C. ne peut contester que le terme de 'taxe' ayant le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires, utilisés dans l'article 33 de la 6^e Directive communautaire T.V.A. et sur lesquels elle fonde son argumentation, sont imprécis et nécessitent une interprétation, dès lors qu'elle sollicite elle-même la consultation sur ce point de la Cour des Communautés Européennes ; qu'il convient, en conséquence, pour ce motif même, de refuser à la Société J.B.C. la possibilité d'invoquer devant une juridiction nationale le bénéfice des dispositions de l'article 33 de la Directive précitée ;

ALORS, D'UNE PART, QU'un Etat membre de la C.E.E. ne peut appliquer une législation nationale, notamment en matière fiscale, lorsqu'elle est contraire à une directive ; que le fait que ladite directive nécessite une interprétation n'est pas de nature à faire échec à ce principe ; qu'en décidant le contraire, la décision attaquée a violé l'article 189 du Traité de Rome ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE l'article 33 de la 6^e Directive, concernant la notion de taxe ayant le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires doit s'interpréter par préférence à l'article 2 de la Directive 67/228 du 11 avril 1967 en matière de T.V.A. qui définit cette notion du point de vue communautaire.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION LE POURVOI REPROCHE AU JUGEMENT ATTAQUE d'avoir refusé de prononcer le dégrèvement sollicité en considérant la taxe, d'une part, comme incompatible avec l'article 33 de la 6^e Directive en matière de T.V.A., et avec les articles 30 et 95 du traité de Rome ; AUX MOTIFS QUE l'annualité de la taxe sur les appareils de jeux automatiques interdit de considérer que, pour l'année 1985, il y ait eu superposition de cet impôt avec la T.V.A. ; ALORS QUE lorsqu'une imposition est contraire à des principes posés par le droit communautaire, le principe de la primauté du droit communautaire interdit d'invoquer les particularités du système interne d'imposition pour refuser de tirer les conséquences de l'incompatibilité de ce système avec le droit de la C.E.E., et permettre ainsi à un Etat membre de percevoir une double imposition contrairement à un texte communautaire, en l'espèce l'article 33 de la Directive 77-338 C.E.E. du 17 mai 1977 ;

que la décision attaquée, le contraire a, dès lors, violé le principe de la primauté du droit communautaire en refusant d'appliquer et donc en violant l'article 33 de la Directive 77-338 C.E.E. du 17 mai 1977 et l'article 189 du Traité C.E.E. LA COUR, en l'audience publique du 19 juin 1991. Sur la recevabilité du pourvoi, qui est contestée par la défense :

Attendu que, le 31 août 1987, la société JBC a formé un pourvoi en cassation contre un jugement rendu le 6 mars 1987 par le tribunal de grande instance de Montluçon, et signifié les 2 et 3 juin 1987 ; que la défense soutient que ce pourvoi, formé hors délai, serait irrecevable ; Mais

Attendu qu'il ressort de l'acte de signification que le jugement critiqué, concernant une société à responsabilité limitée, a été signifié à 'M. Chazzonnat, copropriétaire' ; qu'il s'ensuit que, la signification étant nulle, le délai de pourvoi en cassation n'a pas couru et que le pourvoi formé par la société JBC est recevable ; Et sur les deux moyens, le premier pris en ses deux branches, réunis :

Attendu, selon le jugement déféré que, l'administration des Impôts ayant émis un avis de mise en recouvrement contre la société JBC (la société), exploitant d'appareils de jeux automatiques qui s'était abstenue de payer l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 564 septies du Code général des Impôts alors applicable, le tribunal a rejeté l'opposition du redevable à cet avis de mise en recouvrement ;

Attendu que la société reproche au jugement d'avoir ainsi statué en écartant les dispositions de la sixième directive communautaire du 11 mai 1977, relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, alors, d'une part, selon le pourvoi, qu'un Etat membre de la Communauté économique européenne (CEE) ne peut appliquer une législation nationale, notamment en matière fiscale, lorsqu'elle est contraire à une directive ; que le fait que ladite directive nécessite une interprétation n'est pas de nature à faire échec à ce principe ; qu'en décidant le contraire, la décision attaquée a violé l'article 189 du Traité de Rome ; et alors, d'autre part, que l'article 33 de la sixième directive, concernant la notion de taxe ayant le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires, doit s'interpréter par préférence à l'article 2 de la directive du 11 avril 1967 en matière de TVA, qui définit cette notion du point de vue communautaire ; qu'il est aussi reproché au jugement d'avoir statué comme il a fait, au motif que l'annualité de la taxe sur les appareils de jeux automatiques interdit de considérer que, pour l'année 1985, il y ait eu superposition de cet impôt avec la TVA, alors, selon le pourvoi, que lorsqu'une imposition est contraire à des principes posés par le droit communautaire, le principe de la primauté du droit communautaire interdit d'invoquer les particularités du système interne d'imposition pour refuser de tirer les conséquences de l'incompatibilité de ce système avec le droit de la CEE, et permettre ainsi à un Etat membre de percevoir une double imposition contrairement à un texte communautaire, en l'espèce l'article 33 de la directive du 17 mai 1977 ; que la décision attaquée, en décidant le contraire, a, dès lors, violé le principe de la primauté du droit communautaire en refusant d'appliquer et donc en violant l'article 33 de la directive du 17 mai 1977 et l'article 189 du traité instituant la Communauté économique européenne ; Mais

Attendu qu'il résulte de l'interprétation du sens et de la portée de l'imposition litigieuse au regard des dispositions invoquées, donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes par ses arrêts des 3 mars 1988 et 15 mars 1989, que l'impôt mis en place par l'article 564 septies du Code général des Impôts, assis sur la seule mise à la disposition du public des appareils et sans considération effective des recettes pouvant être réalisées par cette mise à disposition, n'a pas le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires au sens de la

directive du 17 mai 1977 ; que, par ce motif de pur droit substitué à ceux énoncés par le tribunal, le jugement se trouve justifié ; que les moyens ne peuvent être accueillis en aucune de leurs branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi. Sur le rapport de M. le conseiller Vigneron, les observations de Me Ryziger, avocat de la société JBC, de Me Foussard, avocat de M. le directeur général des Impôts, les conclusions de M. Jeol, avocat général. M. BEZARD, Président.